AVS/AI : les rentes partielles dans la 8e révision

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **19 (1973)**

Heft 6

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

AVS/AI
Les rentes partielles dans la 8e revision

Suite à l'introduction de la 8e révision AVS/AI, les rentes partielles ont été recalculées et il nous a paru intéressant de demander quelques précisions aux spécialistes de la Caisse suisse de compensation.

Qu'est-ce qu'une rente partielle?
La rente partielle est celle à laquelle a droit un assuré qui n'a pas versé de cotisations aussi longtemps que sa classe d'âge. Il est facile à comprendre que ce cas se présente plus souvent pour les Suisses de l'étranger que pour les Suisses résidant au pays. C'est pourquoi l'information sur la 8e révision en Suisse n'a pas évoqué le problème posé par la modification de l'article de la loi relatif auxdites rentes. En revanche, il est important que nous fournissions quant à nous quelques indications à ce propos puisque 40% environ de nos compatriotes à l'étranger sont au bénéfice d'une rente partielle. Avec la possibilité d'adhésion jusqu'à 51 ans, au lieu de 41 ans, et la disposition transitoire pour 1973, on peut prévoir que ce chiffre dépassera largement le cap des 50% à fin 1973, car tous les bénéficiaires de ces dispositions sont des candidats aux rentes partielles.
Un nombre aussi élevé de rentes partielles s'explique par le fait que bon nombre de Suisses de l'étranger n'ont pas cotisé pendant une durée correspondant à la durée de cotisation de leur classe d'âge, soit par le fait qu'ils n'ont pas adhéré à l'assurance facultative lors de la création de l'AVS/AI en 1948, soit qu'ils n'aient pas cotisé dès l'âge de 20 ans.

Mode de calcul
La rente partielle est une fraction de la rente complète qui désormais est calculée en tenant compte du rapport existant entre les années entières de cotisation de l'assuré et celles de sa classe d'âge, et des modifications apportées au taux de cotisations au cours des années. En effet, le taux de la cotisation AVS était dans les 20 premières années de l'assurance nettement inférieur à celui d'aujourd'hui, de sorte que les assurés des «anciennes» années ont relativement moins financé l'assurance que les assurés actuels.
Le législateur a prévu cependant que des mesures seraient prises en faveur des assurés qui ont relativement peu d'années de cotisation manquantes au cours d'une longue durée de cotisations; c'est pourquoi, si le rapport entre les années entières de cotisation de l'assuré et celles de sa classe d'âge est au moins de 50%, dans la détermination de l'échelle des rentes, les assurés dont la cotisation est incomplète bénéficient d'années d'appoint, suivant le nombre d'années pendant lesquelles ils ont cotisé:

de 15 à 19 ans
1 année d'appoint leur est offerte,

de 20 à 24 ans
2 années d'appoint leur sont offertes, et, de 25 à 29 ans
3 années d'appoint leur sont offertes.

L'importance de ces années d'appoint peut être très sensible, en particulier lors du calcul des rentes invalidité. En effet, un ou deux ans de cotisations supplémentaires peuvent avoir des conséquences non négligeables sur le montant de la rente.

Cas particulier pour des cotisations de courte durée
Un tableau figurant dans le règlement d'application de la loi indique quel est le pourcentage de la rente complète que représente la rente partielle selon le rapport entre les années de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge. Il est indiqué d'autre part que, lorsque ce rapport est faible, c'est-à-dire lorsque l'assuré a payé des cotisations durant une courte période, il y a réduction de la rente dans une mesure déterminée si les cotisations, en totalité ou pour une part importante, ont été payées avant le 1er janvier 1973, date à laquelle – on le sait – les cotisations ont été augmentées dans une forte mesure.
Les personnes qui ont adhéré à l'assurance facultative au 1er janvier dernier, ou y adhéreront plus tard, à un âge ne leur permettant plus de payer des cotisations que pendant une courte durée, recevront des rentes ne subissant pas la réduction dont nous venons de parler, mais qui seront naturellement peu élevées.
Ainsi, nous tenons à rendre les nouveaux adhérents attentifs au fait que ceux qui ne cotiseront dans le cas extrême que pendant 1 an (1973) au lieu de 26 (1948–1974) comme leur classe d'âge auront droit à une rente partielle très faible, se situant, pour la rente simple de vieillesse, de Fr. 20.— à Fr. 39.— par mois, selon ce qu'ils auront versé pendant leur année de cotisation.

Augmentation des rentes partielles en cours au 1er janvier 1973
Au 1er janvier 1973, toutes les rentes – complètes et partielles – ont été recalculées selon les nouvelles dispositions, le montant de la rente en 1972 étant en tout cas garanti. Ce nouveau calcul a, pour certaines rentes partielles en cours, conduit au simple maintien du montant versé jusqu'ici ou à une faible augmentation, car ceux qui les avaient reçues avaient bénéficié lors de révisions précédentes d'un régime de faveur. Avec la

8e révision, on a voulu mettre toutes les rentes partielles sur le même pied. D'autre part, il n'a pas été prévu de minimum d'augmentation garanti, comme ce fut le cas lors des précédentes révisions. Une telle augmentation (soit 25%) aura lieu le 1er janvier 1975.
Si l'on songe aux cotisations versées, il faut reconnaître que les rentes partielles restent, malgré tout, intéressantes pour leurs bénéficiaires.

Quelle sera la situation des Suisses de l'étranger au bénéfice d'une assistance cantonale?

Comme vous le savez, les communes et les cantons ont à supporter de lourdes charges dans le financement de l'AVS/AI. Il y a de grandes chances que certaines assistances offertes à des Suisses de l'étranger déjà au bénéfice de l'AVS soient réduites dans une certaine mesure. Il faut cependant noter que le revenu minimum a été augmenté, de sorte que l'aide accordée jusqu'à présent ne devrait pas diminuer dans la même proportion que l'augmentation des rentes AVS/AI touchées par les personnes en question. Il va sans dire que chaque cas sera examiné séparément par les autorités cantonales intéressées, qui ne se sont pas encore penchées en détail sur cet important problème.

Exemples

1. Cas d'une rente simple

Cas d'une Suissesse mariée à un étranger et qui a été rétablie dans sa nationalité suisse sur la base de la loi de 1952.
Née en 1895, cette personne a réintégré la nationalité suisse en 1953 et a adhéré à l'assurance facultative en 1955. Elle a eu droit à sa première rente à partir du 1.1.1958, car à ce moment là, les femmes touchaient l'AVS à 63 ans.

Sa rente mensuelle fut de
Fr. 79.—

puis elle passa
au 1.1.1964 à Fr. 125.—
augmentation garantie

au 1.1.1967 à Fr. 138.—
augmentation garantie de 10%

au 1.1.1969 à Fr. 184.—
augmentation garantie de 25%

au 1.1.1971 à Fr. 203.—
augmentation garantie de 10%

au 1.1.1973 à Fr. 242.—
recalculation de la rente d'après les cotisations versées.

L'augmentation lors de la 8e révision est faible, mais cette personne n'a cotisé que pendant 3 années (1955 à 1958) alors que les personnes de sa classe d'âge ont cotisé elles pendant 10 ans (1948 à 1958). Ces trois années de cotisations lui permettent de toucher le maximum de l'échelle 13 de la tabelle des rentes, soit Fr. 242.—.
Si cette même personne n'avait cotisé que pendant 2 ans sur 10, sa rente partielle serait fixée d'après l'échelle 7 et elle n'aurait droit qu'à une rente de Fr. 123.—, alors qu'en 1972 elle touchait déjà Fr. 203.—. Ce montant lui aurait toutefois été garanti le 1.1.1973.

2. Cas d'une rente de couple

Le mari est né en 1897 et a adhéré à l'assurance vieillesse et survivants en 1960. Il a reçu sa rente dès 65 ans, soit à partir du 1.1.1962. Il a donc cotisé pendant deux ans, alors que les personnes de sa classe d'âge ont cotisé pendant 14 ans. Sa rente de couple a subi les modifications suivantes:

1.1.1962, Fr. 48.—

1.1.1964, Fr. 64.—
augmentation garantie

1.1.1967, Fr. 71.—
augmentation garantie de 10%

1.1.1969, Fr. 95.—
augmentation garantie de 25%

1.1.1971, Fr. 105.—
augmentation garantie de 10%

1.1.1973, Fr. 105.—
recalculation de la rente

Cette personne est entrée dans l'assurance après 1960. Elle aurait effectivement droit, à partir du 1.1.1973, à une rente de Fr. 104.—. Ce montant ayant toutefois été atteint par les précédentes révisions, il restera le même qu'en 1971. En conséquence, la personne en question continuera à toucher la somme de Fr, 105.— par mois à partir de 1973.

Lucien Paillard
Secrétariat des Suisses
de l'étranger de la NSH.